

CROISADES

« Pulsion injustifiée et inexplicable », selon le mot de Robert Fossier, la croisade, le mouvement de croisade devrait-on écrire, a déchaîné les passions des historiens et les innombrables explications données pour tenter de rendre compte du phénomène en portant la trace. Enthousiasme sincère, recherche du profit matériel, soif de terres nouvelles, ambition de cadets à l'horizon borné en Europe, attrait de l'Orient, fascination exercée par le nom de « Jérusalem », goût de l'errance et recherche de la gloire, souvenir de Charlemagne qui, on en était convaincu à l'époque, avait fait le saint pèlerinage, conscience d'appartenir au peuple élu de Dieu en marche pour sauver le monde... tout cela a peut-être joué.

Quelles que soient les causes, le mouvement de croisade vers l'Orient a assurément engendré un sentiment de culture commune, ne serait-ce que parce que les musulmans (eux-mêmes profondément divisés) qualifient tout ce qui arrive du christianisme de *Franj*, sans voir que les différentes parties constitutives de cet ensemble ne représentent pas – loin s'en faut – un ensemble homogène, ni même cohérent. Ne serait-ce aussi que par le fait que tous les peuples d'Europe se sont trouvés impliqués dans le mouvement.

L'accompagnement juridique ne se définit que progressivement et ne trouve sa complète expression qu'au quatrième concile de Latran (1215) : le vœu de croisade, l'indulgence pour ceux qui partent, la protection des biens du croisé, la bulle de croisade.

Si l'on excepte les premiers mouvements de reconquête sur l'islam en Espagne ou dans l'empire byzantin, les croisades (I) proprement dites commencent en 1095, avec la prédication du pape Urbain II, mais ce mouvement est complexe et déterminer quand il se termine est plus ardu et dépend du regard porté sur un phénomène éminemment complexe. Quoi qu'il en soit, même si l'on s'en tient au droit public (ce que nous ferons ici), les créations juridiques qui découlent des croisades (II) sont essentielles.